

ARRETE N° 207- 2026

PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
POUR L'EXTENSION EXCEPTIONNELLE D'UNE TERRASSE
AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT « COMME CHEZ MOUNETTE »
DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR LA
« PAROISSE NOTRE-DAME D'AFRIQUE »
LE DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2026

Monsieur Nicolas BOULAND,

Maire de la commune de Carnoux en Provence,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1-II-2026 en date du 27 mars 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 6000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision n°52-2026 en date du 3 septembre 2026 fixant le montant de participation demandée à l'établissement "COMME CHEZ MOUNETTE", pour l'extension exceptionnelle de sa terrasse sur le domaine public de voirie, dans le cadre d'une manifestation organisée par la Paroisse Notre-Dame D'Afrique, le dimanche 6 septembre 2026,

VU la tenue de la manifestation de la Paroisse Notre-Dame D'Afrique du 6 septembre 2026,

VU l'arrêté n°115-2026 au bénéfice de la société SAS « Comme Chez Mounette » afin d'installer une terrasse non fermée sur une superficie de 28 m2 au 111 boulevard du Maréchal Juin 13470 Carnoux-en-Provence.

VU la demande présentée par le gérant de la société SAS « Comme Chez Mounette » en date du 1^{er} septembre 2026, de bénéficier d'une extension exceptionnelle de sa terrasse pour le 6 septembre 2026.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti à la société SAS, « Comme Chez Mounette », SIRET n° 985 170 463 00030, pour son enseigne une extension de sa terrasse actuelle, sur le domaine public de voirie, **dans le respect de la limite de 1m20 avant le piste cyclable**, le dimanche 6 septembre 2026 à compter de 11h00 jusqu'à 16h00.

Article 2 : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public des équipements mobiliers de type chaises, tables, parasols.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer, à l'issue de la manifestation, du nettoyage de l'espace mis à sa disposition

Article 5 : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du règlement des droits de voirie tels que fixés par la décision n°52-2026 du 3 septembre 2026, qui s'élèvent à : 15 euros pour la SAS « Comme Chez Mounette ».

Cette somme sera à régler, après la manifestation, à réception d'un avis du Trésor Public.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le

/ 3 SEP. 2026

Le Maire
Nicolas BOULAND

Notifié le : 4/09/26



Le titulaire de l'autorisation

Signature :

